



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

📁 ENV/FARAUT/MISE/OREDUI2

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2000 autorisant la société OREDUI à Grasse - parc industriel des Bois de Grasse à collecter, regrouper et traiter des déchets industriels, banals et spéciaux,
- VU le rapport en date du 25 juillet 2003 de l'inspecteur des installations classées, ci-joint
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la société OREDUI, dont le siège social est situé parc industriel des bois de Grasse à Grasse (06130), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises aux articles 1.7.1. ; 1.7.9. ; 1.7.10 , 1.7.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en date du 7 septembre 2000, pour son établissement sis à l'adresse du siège social.

Article 2 : DELAIS DE RÉALISATION

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être observées comme suit :

- article 1.7.1. et 1.7.9. : immédiatement
- article 1.7.10 et 1.7.11 : 3 mois

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société OREDUI,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 24 OCT 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-31, 81

Philippe PIRAUX